

Umwandlungssatz zum x-ten

Die Frage nach dem korrekten Umwandlungssatz ist und bleibt bei der heutigen gesetzlichen Regelung ein Dauerthema. Wer denkt, mit einem sehr tiefen Umwandlungssatz seien alle Probleme gelöst, täuscht sich.

die Quadratur des Kreises und die Bestimmung des «richtigen» Umwandlungssatzes haben auffällige Ähnlichkeiten. Erstere ist theoretisch und Letztere praktisch nicht lösbar. Mit dem Umwandlungssatz wird ein Kapital in eine dazu äquivalente Rente umgewandelt. Für eine BVG-Altersrente hat der Gesetzgeber die undankbare Aufgabe übernommen, den Umwandlungssatz in Art. 14 Abs. 2 BVG festzulegen. «Der Mindestumwandlungssatz beträgt 6.8 Prozent für das ordentliche Rentenalter 65 von Frau und Mann.» Neben den Übergangsbestimmungen zur Absenkung des Umwandlungssatzes gilt für Frauen allerdings noch das ordentliche Rentenalter 64. Die Leistungsequivalenz der Umwandlung basiert auf wohldefinierten Rahmenbedingungen. Die wichtigsten sind das Schüssalter und damit die Dauer der Rentenleistung, das Geschlecht der Versicherten sowie ihre Sterblichkeit, die mitversicherten Leistungen und ein Kalkulationszins.

unter realistischen Bedingungen verkraftbar sein. Der Finanzierungsgrad, die Risikofähigkeit oder die Bestandeszusammensetzung dürfen keine Hindernisse zur Gewährleistung des Minimalziels sein.

Das Interesse der Versicherten besteht in einem möglichst hohen Umwandlungssatz. Damit sind aber bestimmte Erwartungen an die Kapitalerträge verbunden. Die rigorosen Schutzbestimmungen einmal gewährter Rente (BVG Art. 65d Abs. 3 lit. b) sowie die Tatsache, dass sich der Finanzierungsbeitrag der Rentenbeziehenden auf die Kapitalerträge beschränkt, implizieren daher bei hohem Umwandlungssatz ein erhebliches Finanzierungsrisiko. Referenzgrössen für die Kalkulation garantierter Zahlungsströme (Renten) ist üblicherweise der risikolose Zinssatz, der zu einem Umwandlungssatz von ca. 5.8 Prozent führt. Die Risikoprämie ist angesichts des fehlenden Sanierungs- potenzials und der damit eingeschränkten Risikofähigkeit bei Pensionskassen also rela-

Konsequenzen der Rentengarantie

Im obligatorischen Bereich gehört also der Mindestumwandlungssatz wie auch der Mindestzins zu den garantierten Leistungen; er muss daher für alle Vorsorgeeinrichtungen

- Dauerthema. Wer denkt, mit einem Umwandlungssatz die Probleme gelöst, täuscht sich.
- stärker wird das Finanzierungsrisiko auf die Rente beziehenden Personen überwälzt.

Tiefer Umwandlungssatz bringt viel Aufwand

Mit einem tiefen Umwandlungssatz wären die Entscheidungsträger allerdings nicht alle Sorgen los. Im Gegenteil: Parallel zu einem tiefen Umwandlungssatz sind in jeder Vorsorgeeinrichtung individuelle, aber klar definierte Partizipationsmechanismen festzulegen, welche die Beteiligung insbesondere der Rentner an Überschusserträgen regeln. Es kann nicht darum gehen, die Risiken einfach zu minimieren; vielmehr gilt es in einer dynamischen Perspektive das Potenzial der höheren Risikofähigkeit gegenüber Lebensversicherungen auszunützen, ohne dabei unerwünschte Transfers zu schaffen. Damit entsteht für die Entscheidungsträger eine mit grösserer Verantwortung gepaartte neue Herausforderung, die den Informationsbedarf gegenüber heute drastisch erhöht. Wenn sich die Bestimmung des Umwandlungssatzes an den ökonomischen und demografischen Realitäten orientiert, so entfällt die Rechtfertigung für einen Split der Umwandlungssätze zwischen dem Obligationstitorium und dem Überobligatorium.

Diese Asymmetrie zwischen der Risikoexposition und der Höhe des Umwandlungssatzes ist störend. Insbesondere trifft diese «Doppelbelastung» die Rentner. Je tiefer der Umwandlungssatz festgelegt wird, desto

Zusammenhang mit der Wohneigentumsförderung oder mit der Übertragung von Austrittsleistung im Scheidungsfall könnten damit vermieden werden.

A close-up photograph showing a person's hands adjusting a red and white checkered necktie. The person is wearing a light blue dress shirt and a dark grey suit jacket. The focus is on the hands and the tie, with the background blurred.

Autor

Alex Keel
Aktuar SAV, c-alm,
St. Gallen

Le taux de conversion pour la nième fois

Tant que la législation actuelle restera en place, la question du taux de conversion adéquat demeurera d'actualité. Mais que ceux qui pensent qu'un taux de conversion très bas serait la panacée à tous les maux se détroussent car leurs ennuis ne feraien alors que commencer.

La quadrature du cercle et la définition du taux de conversion «correct» présentent des ressemblances troublantes. Les deux problèmes restent insolubles, l'un dans la théorie et l'autre dans la pratique. Le taux de conversion sert à transformer un capital en une rente équivalente. Pour la rente de la vieillesse LPP, le législateur a assumé la tâche ingrate de définir le taux de conversion minimal est de 6.8% à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes». Sauf qu'il y a des dispositions transitoires pour la baisse du taux de conversion et que l'âge de retraite ordinaire des femmes se situe toujours à 64 ans. L'équivalence des prestations après conversion se base sur des conditions d'encadrement bien définies. Les plus importantes sont l'âge terme, et donc la durée de la prestation de rente, le sexe des assurés, ainsi que leur mortalité, les prestations coassurées et le taux d'intérêt soutenant les calculs.

Conséquences de la garantie de rente

Dans la partie obligatoire, le taux de conversion minimal fait donc partie des prestations garanties au même titre que le taux d'intérêt minimal: il doit de ce fait être tolérable pour toutes les institutions de prévoyance dans des conditions réalistes. Le degré de financement, la capacité d'exposition ou la composition des effectifs ne doivent pas faire obstacle à la garantie de

minimum est de 6.8% à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes. Sauf qu'il y a les dispositions transitoires pour la baisse du taux de conversion et que l'âge de retraite ordinaire des femmes se situe toujours à 64 ans. L'équivalence des prestations après conversion se base sur des conditions d'encadrement bien définies. Les plus importantes sont l'âge terme, et donc la durée de la prestation de rente, le sexe des assurés, ainsi que leur mortalité, ces prestations coassurées et le taux d'intérêt sous-tendant les calculs.

L'intérêt des assurés commande évidemment un taux de conversion aussi élevé que possible. Mais qui dit taux élevé attend aussi des rendements substantiels sur le capital. Les dispositions de protection rigoureuses des rentes acquises (LPP art. 65d al. 3 let. b), ajoutées au fait que la contribution au financement des bénéficiaires de rentes se limite aux rendements dégagés par les capitaux, impliquent donc un risque de financement considérable en présence d'un taux de conversion élevé. Normale-

ment, c'est le taux d'intérêt sans risque qui sert de référence pour le calcul des flux de paiement garantis (rentes), ce qui nous mène à un taux de conversion de l'ordre de 55,8%. La prime de risque est donc relativement élevée compte tenu de l'absence de potentiel d'amélioration et de la capacité de risque restreinte qui en découle pour les caisses de pensions.

Cette asymétrie entre l'exposition au risque et le montant du taux de conversion est gênante, surtout au regard du «double fardeau» qui représentent les rentiers. Plus le taux de conversion est bas, plus le risque de financement est répercuté sur les personnes au bénéfice d'une rente.

Un taux de conversion bas génère beaucoup de travail

Conséquences de la garantie de rente

Dans la partie obligatoire, le taux de conversion minimal fait donc partie des prestations garanties au même titre que le taux d'intérêt minimal: il doit de ce fait être tolérable pour toutes les institutions de prévoyance dans des conditions réalistes. Le degré de financement, la capacité d'exposition ou la composition des effectifs ne doivent pas faire obstacle à la garantie de l'objectif minimal.

L'intérêt des assurés commande évidemment un taux de conversion aussi élevé que possible. Mais qui dit taux élevé attend aussi des rendements substantiels sur le capital. Les dispositions de protection rigoureuses des rentes acquises (LPP art. 65d al. 3 let. b), ajoutées au fait que la contribution au financement des bénéficiaires de rentes se limite aux rendements dégagés par les capitaux, impliquent donc un risque de financement considérable en présence d'un taux de conversion élevé. Normale-

Sous le régime de la capitalisation, chaque génération finance en principe ses propres besoins. Mais n'entendez pas par là une séparation en génération active et passive. Car la scission en deux collectifs en fonction des capitaux de prévoyance permettrait fin au transfert intergénérationnel des risques, avec pour corollaire la nécessité de définir des exigences beaucoup plus strictes en matière de capacité de risque,

Ces quelques remarques laissent soupçonner que le taux de conversion unanimement accepté appartient au domaine de l'utopie. Les intérêts de ceux qui participent au processus de conversion sont beaucoup trop divergents. Si en plus le taux de conversion devient l'enjeu des querelles politico-tribunautes, on ne s'étonne plus de voir la confiance des assurés s'effriter définitivement. ■

Alex Keel

Si les réalités économiques et démographiques dictent la définition du taux de